

---

**FONDATION SEED CAPITAL FRIBOURG  
(STIFTUNG SEED CAPITAL FREIBURG)**

---

**STATUTS**

Approuvée en conseil de fondation du 30 novembre 2020, cette version annule et remplace la version du 2 mars 2010. -----

## 1. NOM, SIEGE, BUT, DUREE

### Article 1 - Nom

Sous la dénomination de **FONDATION SEED CAPITAL FRIBOURG (STIFTUNG SEED CAPITAL FREIBURG)**, il est constitué une fondation sans but lucratif régie par le présent statut et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC).-----

### Article 2 - Siège

Le siège de la fondation est à Fribourg.-----

### Article 3 - But, durée

La présente fondation est créée en application de l'article 15 du plan cantonal de soutien à l'économie et de relance de l'économie fribourgeoise décidé par le décret du 18 juin 2009 relatif au plan cantonal de soutien en vue de contrôler les effets de la crise dans le canton de Fribourg (ROF 2009\_070).-----

La fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie fribourgeoise, notamment en contribuant au financement et au développement d'entreprises ou de futures entreprises, conformément à la loi cantonale sur la promotion économique (LPec ; RSF 900.1) et son règlement d'exécution (Règlement sur la promotion économique ; RPec ; RSF 900.11). Le financement d'entreprise se fait sous la forme de prêts avec ou sans intérêt, en principe d'un montant maximal de CHF 100'000. ----

La fondation pourra procéder à toute opération propre à atteindre son but, consistant entre autres à faire des prêts et à prendre des participations, à

contracter toutes formes d'emprunts, à solliciter et à recevoir tous dons, biens, subventions, publics ou privés, à conclure des contrats. -----

Le capital peut entièrement être utilisé pour réaliser le but. -----

La fondation ne poursuit pas de but lucratif. -----

Le fondateur se réserve expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC.-----

La durée de la Fondation est illimitée.-----

## 2. FONDS PROPRES

### Article 4 – Capital initial, ressources

Le fondateur, l'Etat de Fribourg, dote la Fondation d'un capital initial en espèces de CHF 2'000'000.—(deux millions francs).-----

La fondation peut, en outre, recevoir des dons et legs et autres contributions semblables de tierces personnes physiques ou morales.-----

La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.-----

Les ressources de la fondation sont constituées par :-----

- les revenus de sa fortune ;-----
- les revenus de l'activité de la fondation.-----

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.-----

### 3. ORGANISATION

#### Article 5 – Organes

Les organes de la fondation sont :-----

- Le conseil de fondation ;-----
- L'organe de révision. -----

#### Article 6 – Composition du Conseil de Fondation

La fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé d'au minimum trois membres, dont la majorité représente l'Etat et est nommé par ce dernier. Les autres membres sont élus par cooptation.-----

#### Article 7- Constitution, renouvellement et rémunération

Le conseil de fondation se constitue lui-même en désignant son président, son vice-président et son secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Conseil. -----

A l'exception des membres nommés par l'Etat, dont l'élection et la réélection incombent à ce dernier, le conseil de fondation, pour chaque période administrative, se complète et se renouvelle par cooptation. Si, en cours de période administrative, le conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de trois membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.-

Il est possible de révoquer un membre du conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre fait

l'objet d'une décision motivée par le Conseil de fondation. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. -----

L'activité des membres du conseil de fondation est en principe bénévole ou tout au moins rétribuée par une indemnité raisonnable nettement inférieure à la normale. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable. -----

#### Article 8 – Durée

Les membres du conseil de fondation sont nommés ou élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

#### Article 9 – Délibérations et décisions

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins quatre fois l'an. Il est convoqué par le président ou par le vice-président.

Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche. -----

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante. -----

En cas d'urgence les décisions peuvent être prises par conférence téléphonique. Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque deux tiers de ses membres participent à la conférence téléphonique. Sauf disposition

contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche. Les décisions prises par conférence téléphonique sont consignées au procès-verbal de la séance suivante. ---

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. -----

#### Article 10 – Procès-verbal

Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès- verbal. -----

#### Article 11 – Compétences

Les attributions du conseil de fondation sont notamment les suivantes : -----

- a) Prendre toute décision en vue de réaliser le but de la fondation ;-----
- b) Attribuer le mandat de gestion de la fondation ;-----
- c) Décider de la stratégie de gestion financière et de l'utilisation des fonds ; -----
- d) Signer tout type de contrat avec des tiers ;-----
- e) Ratifier annuellement le budget, le bilan, les comptes de la fondation et le rapport d'activité ;-----
- f) Rédiger et soumettre au Conseil d'Etat le rapport annuel demandé par celui-ci ;  
-----
- g) Nommer ou révoquer l'organe de révision ;-----
- h) Edicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la fondation ; -----
- i) Confier à des commissions ou des comités restreints l'exécution de mandats spéciaux ; -----
- j) Fixer le mode de signatures ;-----
- k) Déléguer au président l'invitation de tierces personnes en tant qu'observateur ou expert. -----

## Article 12 – Délégation de la gestion

Le conseil de fondation peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation qu'il établira le cas échéant.-----

## Article 13 – Représentation

Le conseil de fondation représente la fondation à l'égard des tiers. Il désigne les personnes autorisées à représenter la fondation et la façon dont elles peuvent signer pour la fondation.-----

## 4. RÈGLEMENTS

### Art. 14 – Règlements

Le conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation (déclarative) de l'autorité de surveillance. -----

## 5. ORGANE DE REVISION

### Article 15 – Attribution

Le conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre, veiller au respect des dispositions salutaires (acte de fondation, statut, règlements de la fondation) et du but de la fondation. -----

L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance. -----

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC ).-----

L'organe de révision est désigné pour une année ; son mandat peut être reconduit.---

## **6. COMPTES ANNUELS**

### Article 16 – Exercice comptable

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2010. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.-----

## **7. LIQUIDATION**

### Article 17 – Dissolution et liquidation

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, et sur décision de la majorité des membres du conseil de fondation nommés, représentant l'état.-----

En cas de dissolution, le conseil de fondation propose l'attribution de l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale et dont le siège est situé dans le canton de Fribourg ou à défaut en Suisse.-----

## 8. MODIFICATIONS DU STATUT

### Article 18 – Modifications du statut

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires de l'acte de fondation/du statut sont possibles aux conditions fixées aux articles 85 à 86b du code civil.-----

Toute modification du présent statut doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation.-----

## 9. AUTORITE DE SURVEILLANCE

### Article 19 – Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, alinéa 1 CC.-----

## 10. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

### Article 20 – Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce.

---

Fribourg le 30 novembre 2020

---



Patrick Zurkinden  
Président

---



Christophe Aegerter  
Vice-Président